

PRATIQUE

OCTOBRE 2017

ASSURANCE CHÔMAGE

# PARAMÈTRES UTILES 2017

Unédic

# SOMMAIRE

## ▼ Contributions

- Contributions AC et cotisations AGS ▶ 1
- Contributions spécifiques CSP-PAP ▶ 1
- Modulation des contributions AC ▶ 2

## ▼ Allocations et aides

- Prestations AC Métropole et DOM ▶ 3 à 5
- Limites d'âge d'indemnisation Métropole et DOM ▶ 6
- Prestations spécifiques Métropole et DOM ▶ 7
- Prestations AC Mayotte ▶ 8
- Limites d'âge d'indemnisation Mayotte ▶ 9
- Solidarité ▶ 10
- Aides de Pôle emploi ▶ 11 à 13

## ▼ Autres paramètres utiles

- Retenues sociales ▶ 14
- Allocation maximale ▶ 15
- Taux de remplacement ▶ 15
- Autres paramètres ▶ 16 et 17

## ▼ Mémo

- Conditions d'ouverture des droits ▶ 18
- Liste des annexes et cas soumis à l'appréciation des IPR ▶ 19

## ▼ Informations statistiques

- Ensemble des demandeurs d'emploi ▶ 20
- Demandeurs d'emploi et indemnisation ▶ 21
- Profils types à fin juin 2016 ▶ 22
- Statuts d'activité en 2015 ▶ 23

## ▼ Renseignements financiers

- Flux de trésorerie du RAC en 2016 ▶ 24



La terminologie  
"Métropole et DOM"

correspond au champ territorial du régime d'assurance chômage, à savoir le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011, Mayotte bénéficie d'un régime spécifique.



Ces pictogrammes indiquent une nouveauté par rapport à l'édition précédente

Cette publication présente de manière pratique les paramètres de la réglementation d'assurance chômage et des données relatives à l'emploi.

L'information juridique et réglementaire est disponible sur [unedic.fr](http://unedic.fr)

## Contributions AC et cotisations AGS

### Assiette

Les contributions et les cotisations sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale, pour la Métropole et les DOM, limitée à 4 fois le plafond de sécurité sociale ; pour Mayotte, limitée à 1 fois le plafond de sécurité sociale.

### Plafonds du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017

	Mensuel		Journalier	
	Métropole/DOM	Mayotte	Métropole/DOM	Mayotte
Sécurité sociale	3 269 €	1 594 €	180 €	52,40 €
Assurance chômage	13 076 €	3 152 €**	429,90 €*	103,63 €*

\* Moyen journalier théorique (mensuel x 12/365)

\*\* Depuis le 01/05/2017

### Taux d'appel des contributions et cotisations

	Métropole/DOM à compter du 01/10/2017			Mayotte depuis le 01/07/2017			Annexes VIII et X à compter du 01/10/2017		
	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié
Assurance chômage	6,45 %	4,05 %	2,40 %	3,80 %	2,45 %	1,35 %	13,85 %	9,05 %	4,80 %
AGS depuis le 01/07/2017	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-	0,15 %	0,15 %	-

## Contributions spécifiques CSP-PAP

En cas de non-proposition par l'employeur

2 mois de salaire brut ► 3 mois si acceptation du dispositif sur proposition de Pôle emploi  
(+ charges patronales et salariales pour le CSP)

## Modulation des contributions AC

Métropole/DOM

### Taux majoré de la part patronale

A compter du 01/10/2017

#### CDD dits d'usage

- Durée inférieure ou égale à 3 mois ..... 4,55 %

#### CDD dits d'usage Intermittents du spectacle\*

- Durée inférieure ou égale à 3 mois ..... 4,55 %

Jusqu'au 30/09/2017

#### CDD (Surcroît d'activité)

- Durée inférieure ou égale à 1 mois ..... 7,00 %
- Durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ..... 5,50 %

#### CDD (Surcroît d'activité) Intermittents du spectacle\*

- Durée inférieure ou égale à 1 mois ..... 7,00 %
- Durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ..... 5,50 %

\* Seule est concernée la part patronale des contributions destinée au financement de l'indemnisation résultant des règles de droit commun de l'assurance chômage

### N Exonération de la part patronale

Suppression du dispositif à compter du 01/10/2017

Durée d'exonération de la part patronale pour l'embauche en CDI d'une personne de moins de 26 ans\*\*

- Entreprises de moins de 50 salariés ► 4 mois
- Entreprises de 50 salariés et plus ► 3 mois

\*\* à l'issue de la période d'essai

## Prestations AC

Métropole/DOM

### ARE

Depuis le 01/07/2017

Revalorisation de l'allocation minimale,  
de la partie fixe et de l'ARE plancher ▶ 0,65 %  
en cas de formation

Montant journalier depuis le 01/07/2017

Partie fixe (ARE) .....	11,84 €
Allocation minimale (ARE) .....	28,86 €
ARE Formation .....	20,67 €

### N Modalités de calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation est le résultat le plus favorable entre :  
▶ 40,4 % du SJR + Partie fixe ou ▶ 57 % du SJR dans la limite de 75 % du SJR



En cas de travail à temps partiel, un coefficient est appliqué  
sur le montant de l'allocation minimale et de la partie fixe

Salaire journalier de référence (SJR) à compter du 01/11/2017

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de référence}}{\text{Jours travaillés (dans la limite de 261)} \times 1,4^*}$$

\* Soit 365 au maximum (261 x 1,4)

### Montant ARE annexes VIII et X

Allocation journalière .....	A+B+C
Allocation journalière minimale .....	31,36 €
Allocation plancher .....	38 € annexe VIII, 44 € annexe X

- A** montant calculé en fonction du salaire de référence  
**B** montant calculé en fonction du nombre d'heures travaillées  
**C** partie fixe : annexe VIII : 12,54 €    annexe X : 21,95 €

## Aides AC

### Cumul ARE-Rémunération\*

**Bénéficiaires** : allocataires reprenant un emploi en cours d'indemnisation

**Conditions** : activité reprise quel que soit le nombre d'heures travaillées

**Nombre de jours indemnisables dans le mois** :

$$\frac{\text{Montant mensuel ARE} - 70 \% \text{ Rémunération mensuelle brute}}{\text{ARE journalière}}$$

**Limite** : cumul plafonné au montant mensuel du salaire de référence (SR) ayant servi au calcul de l'allocation

### Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

**Bénéficiaires** : allocataires créateurs ou repreneurs d'entreprise

**Conditions** : justifier de l'obtention de l'ACCRE

**Montant** : 45 % des allocations (ARE) brutes qui restent à la date du début de l'activité

**Versement en 2 fois** :

- 50 % de l'aide au jour de la création ou de la reprise de l'entreprise
- le solde versé 6 mois après le premier versement de l'aide sur justificatifs du maintien de l'activité

\* Pour les annexes VIII et X, règles de cumul spécifiques

## Durée (A compter du 01/11/2017)

	<b>Ouverture des droits</b>
Condition d'affiliation minimale	88 jours travaillés ou 610 heures travaillées <ul style="list-style-type: none"> <li>• au cours des 28 derniers mois</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus</li> </ul>
	<b>Equivalente à la durée d'affiliation x 1,4*</b>
Durée d'indemnisation	Limite : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 730 jours pour les personnes de moins de 53 ans</li> <li>• 913 jours pour les personnes de 53 et 54 ans</li> <li>• 1 095 jours pour les personnes de 55 ans et plus</li> </ul>

## Rechargement des droits

### Conditions

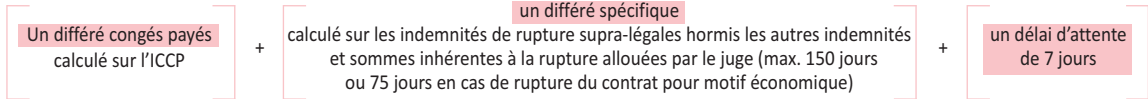
- Droits épuisés
- Justifier d'au moins 150 heures travaillées
- Chômage involontaire

### Durée d'indemnisation

Au minimum de 30 jours  
 Limite : 730, 913 ou 1 095 jours  
 selon l'âge de la personne

**N** \* Exceptions : en cas de maintien des droits à indemnisation (jusqu'au bénéfice des prestations retraite) ; en cas de formation pour les personnes de 53 ans et 54 ans ; bénéficiaires annexes VIII et X

## Point de départ de l'indemnisation (A compter du 01/11/2017)



## Annexes VIII et X

- Condition d'affiliation minimale ▶ 507 h au cours des 12 derniers mois
- Période d'indemnisation ▶ 12 mois jusqu'à la date anniversaire de la fin de contrat de travail
- Point de départ ▶ Différé spécifique + délai d'attente de 7 jours + franchise CP + franchise "salaires"

## Limites d'âge d'indemnisation

Métropole/DOM

### Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
- ▶ en cas de perception d'une retraite anticipée (carrière longue, travailleurs handicapés, ...)

**Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante :**

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein
1952	164	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955	166	62 ans	67 ans
de 1955 à 1957	166	62 ans	67 ans
de 1958 à 1960	167	62 ans	67 ans
de 1961 à 1963	168	62 ans	67 ans
de 1964 à 1966	169	62 ans	67 ans

\* Nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein



## Prestations spécifiques

Métropole/DOM

Dispositif	Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	Parcours d'accompagnement personnalisé (PAP)
Bénéficiaire	Salarié concerné par un licenciement pour motif économique (Procédure engagée à compter du 01/02/2015)	Salarié refusant la modification de son contrat de travail dans le cadre d'un accord de préservation ou de développement de l'emploi (Procédure de licenciement engagée à compter du 30/12/2016)
	Ancienneté dans l'entreprise d'au moins 1 an	
Allocation versée	ASP* : 75 % du SJR ; ne peut être inférieure à 20,67 € ni à l'ARE***	AAP** : 70 % du SJR ; ne peut être inférieure à 20,67 € ni à l'ARE***
	Ancienneté dans l'entreprise de moins d'1 an	
	ASP* : Montant de l'ARE*** ne pouvant être inférieur à 20,67 €	ARE : Montant*** ne pouvant être inférieur à 20,67 €
	CDI, CDD, contrat de mission d'une durée minimum de 3 jours et d'une durée maximale cumulée de 6 mois	
Reprise d'activité	Suspension de l'ASP pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période Allongement du dispositif de 3 mois au maximum (de 12 mois à 15 mois) en cas de reprise d'emploi à compter du 7 <sup>e</sup> mois du CSP	Suspension de l'allocation pendant l'activité Reprise du versement à l'issue de cette période dans la limite de la durée du dispositif restant à courir

\* Allocation de sécurisation professionnelle \*\*Allocation d'accompagnement personnalisé \*\*\*Plafond ARE : 245,04 €

## Aides au reclassement pour les bénéficiaires du CSP

**Indemnité différentielle de reclassement (IDR)** **Condition** : reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent (à horaires équivalents)

**Montant** : différence entre 30 fois le SJR et le salaire brut mensuel de l'emploi repris

**Limite** : 12 mois ; **plafond** : 50 % des droits restant au titre de l'ASP

**Prime de reclassement** **Bénéficiaires** ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au moment du licenciement

**Condition** : reprise d'emploi (CDI, CDD ou contrat de mission d'au moins 6 mois) avant la fin du 10<sup>e</sup> mois du CSP

**Montant** : 50 % des droits restant au titre de l'ASP au moment de la reprise d'emploi ; **Versement** : en 2 fois

## Prestations AC-Mayotte

### ARE-Mayotte

ARE-Mayotte	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Allocation minimale (ARE-M)*	14,42 €
Allocation plancher (ARE-M formation)*	10,34 €
Calcul du montant de l'ARE-Mayotte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 % du SJR pendant les 3 premiers mois (91 jours)</li> <li>• 50 % du SJR les mois suivants</li> </ul>
Cumul ARE-Rémunération en cas de reprise d'emploi	Cumul partiel de la rémunération sans conditions de seuils dans la limite de 70 % de l'ancienne rémunération pour la détermination du nombre de jours indemnisables

Durée	Pour les FCT à compter du 01/05/2016
Condition d'affiliation minimale	6 mois d'activité (182 jours ou 1 014 heures) au cours des 24 derniers mois
Durée d'indemnisation	1 jour cotisé = 1 jour indemnisé Durée minimale : 182 jours Durée maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 mois (365 jours) pour les personnes de moins de 50 ans</li> <li>• 24 mois (730 jours) pour les personnes d'au moins 50 ans</li> </ul>

\* Revalorisation de 0,65 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017

## Limites d'âge d'indemnisation

Mayotte

### Terme de l'indemnisation

- ▶ à l'âge minimum de départ à la retraite (si justification du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein)
- ▶ à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres

**Le nombre de trimestres requis et les limites d'âge évoluent selon la progression suivante pour les pensions prenant effet jusqu'au 31/12/2017\*\* :**

Année de naissance	Trimestres*	Age minimum de départ à la retraite	Age pour une retraite à taux plein
1953	104	60 ans	65 ans
1954	108	60 ans	65 ans
1955	112	60 ans	65 ans
1956	116	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1957	120	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1958	124	61 ans	66 ans
1959	128	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1960	132	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1961	136	62 ans	67 ans

\* Nécessaires pour justifier de la durée d'assurance vieillesse requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein

\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nombre de trimestres évolue (décret n° 2016-1246 du 22/09/2016)

## Solidarité

### Métropole/DOM

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2017	Montant	Plafond de ressources depuis le 01/09/2017
ATA Allocation temporaire d'attente	11,49 €/jour - 344,70 €/mois*	Personne seule : 545,48 € - Couple : 818,22 € Par enfant : 163,64 € (218,18 € au 3 <sup>e</sup> enfant)
ASS Allocation de solidarité spécifique	Taux simple 16,32 €/jour - 489,60 €/mois*	Plafond de ressources depuis le 01/04/2017 Personne seule (x 70) : 1 142,40 € Couple (x 110) : 1 795,20 €

\* pour un mois de 30 jours

Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Montant
PTS - Prime transitoire de solidarité	300 €/mois

### Mayotte

Depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2017	Montant	Plafond de ressources
ASS Allocation de solidarité spécifique	8,15 €/jour - 244,50 €/mois*	Personne seule (x 70) : 570,50 € Couple (x 110) : 896,50 €

\* pour un mois de 30 jours

### Annexes VIII et X

APS : Allocation de professionnalisation et de solidarité	AFD : Allocation de fin de droits
Mêmes modalités que l'ARE	30 €/jour

## Aides de Pôle emploi

**Aide à la mobilité pour :  
recherche d'emploi,  
reprise d'emploi,  
entrée en formation**  
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Frais de déplacement**  
Déplacements de plus de 60 km A/R (plus de 20 km A/R pour les DOM)
  - indemnité kilométrique : 0,20 €/km
  - bon de transport SNCF
- ▶ **Frais de restauration**
  - 6 € par repas (un repas par jour)
- ▶ **Frais d'hébergement**
  - 30 €/nuitée
- ▶ **Plafond annuel global (12 mois glissants) : 5 000 €**

**Aide à la garde d'enfants  
pour parents isolés (AGEPI)  
reprenant un emploi  
ou une formation**  
(sous conditions de ressources)

- ▶ **Intensité travail ou formation entre 15 h et 35 h/semaine :**
  - 400 € pour 1 enfant (200 € à Mayotte)
  - 460 € pour 2 enfants (230 € à Mayotte)
  - 520 € pour 3 enfants et plus (260 € à Mayotte)
- ▶ **Intensité travail ou formation inférieure à 15 h/semaine (ou 64 h/mois) :**
  - 170 € pour 1 enfant (85 € à Mayotte)
  - 195 € pour 2 enfants (97,50 € à Mayotte)
  - 220 € pour 3 enfants et plus (110 € à Mayotte)

**Action de formation préalable  
au recrutement (AFPR)**  
Bénéficiaires : employeurs

- ▶ **Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation :**
  - 5 € net/h de stage si la formation est réalisée par l'employeur (tutorat)
- ▶ **et/ou organisme de formation interne**
  - 8 € net/h de stage si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

## Aides de Pôle emploi

### Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

Bénéficiaires : employeurs ou organismes externes

- ▶ Montant maximum dans la limite de 400 heures et des coûts de la formation ; si tutorat, pas de prise en charge par Pôle emploi
  - 5 € net/h de stage versés à l'entreprise si la formation est réalisée par un organisme de formation interne
  - 8 € net/h de stage versés à l'organisme de formation externe si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise

### Aide forfaitaire à l'employeur (AFE) dans le cadre du contrat de professionnalisation

- ▶ Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi :
  - de 26 ans et plus : 2 000 € maximum pour un temps plein sous certaines conditions
  - de 45 ans et plus : 2 000 € pour un temps plein (aide de l'Etat cumulable avec l'AFE)Montants proratisés en cas de temps partiel

### Action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC)\*

- ▶ Aide moyenne pour une durée moyenne de 600 heures : 3 000 €

### Aide individuelle à la formation (AIF)\*

- ▶ Montant des frais pédagogiques restant à la charge des bénéficiaires

\* Applicable à Mayotte

## Aides de Pôle emploi

- Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)\*** ▶ Coût moyen de prise en charge : 640 €
- 
- Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE)** ▶
- 652,02 €/mois : montant de droit commun pour une formation à temps plein d'1 an maximum
  - Montant de l'aide équivalent à celui de l'ARE pour une formation de plus d'1 an
- 
- RFPE Mayotte** ▶
- Demandeurs d'emploi justifiant de périodes d'activité salariée antérieures suffisantes : 580 €
  - Demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 116 €
  - Demandeurs d'emploi âgés de 18 à 20 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 275,25 €
  - Demandeurs d'emploi âgés de 21 à 25 ans ne satisfaisant pas aux conditions d'activité salariée antérieure : 302,02 €
  - Personnes à situation familiale spécifique : 580 €
  - Travailleurs handicapés remplissant les conditions d'activité salariée antérieure : de 573 € au minimum à 1 720 € au maximum
- 
- Rémunération de fin de formation (RFF)** ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 652,02 €/mois  
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans
- 
- RFF Mayotte** ▶ Même montant que l'ARE Formation limité à 580 €/mois  
Durée ARE Formation + RFF limitée à 3 ans

\* Applicable à Mayotte

## Retenues sociales sur les allocations depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Toutes les retenues sociales sont applicables sur les allocations versées sur le territoire métropolitain et dans les DOM.  
A Mayotte, seule est prélevée une retenue de 2 % au titre de la sécurité sociale sur le montant de l'ARE-Mayotte (seuil d'exonération : 41 €).

N	ARE	AREF/ASR - ATP/ASP	Préretraites	AER/ASS - ATA/ATS	Seuil d'exonération
Sécurité sociale Métropole et DOM	-	-	1,7 % des allocations	-	49 €
CSG*	6,2 %** des allocations x 0,9825	-	7,5 % de l'allocation brute	-	49 € uniquement ARE
CRDS*	0,5 % des allocations x 0,9825	-	0,5 % de l'allocation brute	-	49 € uniquement ARE
Retraite complémentaire	3 %*** du SJR	3 % du SJR	-	-	<b>N</b> 28,86 €****

\* Pas de CSG ni de CRDS pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

\*\* CSG à 3,8 % pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain barème, variable selon le nombre de personnes à charge

\*\*\* Pour les allocataires relevant des annexes VIII et X, 0,93 % du salaire journalier moyen

\*\*\*\* 31,36 € pour les annexes VIII et X



Pour les allocataires d'Alsace-Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,50 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus pour les salariés non agricoles (salariés agricoles : + 1,20 %)



## Allocation maximale

### Maximum théorique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 (montant journalier)

ARE ▶ 245,04 €

ARE Annexes VIII et X ▶ 147,88 €

ARE-Mayotte : FCT antérieures au 01/05/2016		ARE-Mayotte : FCT à compter du 01/05/2016	
Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	36,81 €	Tous les allocataires du 1 <sup>er</sup> jour au 91 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	72,54 €*
Tous les allocataires du 92 <sup>e</sup> jour au 212 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	24,54 €	Tous les allocataires à partir du 92 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	51,82 €*
Allocataires de 50 à 57 ans du 213 <sup>e</sup> jour au 609 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €		
Allocataires de 57 ans et plus du 213 <sup>e</sup> jour au 912 <sup>e</sup> jour d'indemnisation	17,18 €		

\* Depuis le 01/05/2017

### N Tableau indicatif du taux de remplacement applicable en fonction du salaire

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Salaire mensuel brut*	Taux applicable
Inférieur à 1 154,40 €	75 %
De 1 154,41 € à 1 263,90 €	28,86 €
De 1 263,91 € à 2 139,60 €	40,4 % + 11,84 €
Supérieur à 2 139,60 €	57 %

\* Pour un mois calculé sur 30 jours et dans la limite de 4 fois le plafond de sécurité sociale

## Autres paramètres

### **N** SMIC au 01/01/2017 Métropole et DOM

- ▶ Taux horaire : 9,76 €
- Taux journalier : base 151,67 heures : 48,80 €  
base 169 heures : 54,38 €
- Taux mensuel : base 151,67 heures : 1 480,27 €  
base 169 heures : 1 649,44 €

### **N** Minimum garanti au 01/01/2017 Métropole et DOM

- ▶ 3,54 €

### RSA\* depuis le 01/09/2017 Métropole et DOM

- ▶ Personne seule : 545,48 €
- Couple : 818,22 €
- Par enfant : 163,64 €
- au 3<sup>e</sup> enfant : 218,18 €
- Personne seule + 1 enfant : 818,22 €

\* depuis le 01/01/2016,  
la prime d'activité remplace  
le "RSA activité" et la prime pour l'emploi

### **N** SMIG au 01/01/2017 Mayotte

- ▶ Taux horaire : 7,37 €
- Taux journalier : base 169 heures : 40,95 €
- Taux mensuel : base 169 heures : 1 245,53 €

### **N** RSA depuis le 01/04/2017 Mayotte

- ▶ Personne seule : 268,39 €
- Couple : 402,59 €
- Personne seule avec 1 enfant : 402,59 €
- Couple avec 1 enfant : 483,10 €
- Personne seule avec 2 enfants : 483,10 €

## Autres paramètres

Métropole/DOM

**N** Base forfaitaire créateur d'entreprise  
depuis le 01/01/2017 (non agricole)

- ▶ 1<sup>re</sup> année d'activité : 7 453,32 € (mensuel : 621,11 €)
- ▶ 2<sup>e</sup> année d'activité : 10 591,56 € (mensuel : 882,63 €)

Rémunération des stagiaires de la formation  
professionnelle depuis le 01/01/2004

- ▶ 652,02 € par mois

**N** Cotisations sociales par heure  
de stage au 01/01/2017  
(hors Alsace-Moselle)

- ▶ Accident du travail : 0,04 €
- ▶ Vieillesse : 0,29 €
- ▶ Prestations familiales : 0,09 €
- ▶ Maladie maternité décès : 0,23 €\*

Total = 0,65 €\*

\* Une cotisation de 0,20 € supplémentaire est appliquée en Alsace-Moselle

## Conditions d'ouverture des droits

## Chômage involontaire ▶▶▶▶▶▶

Affiliation minimale
Inscription comme demandeur d'emploi
Recherche d'emploi
Aptitude physique à occuper un emploi
Age et perception de certaines pensions de retraite
Résidence

## Motifs de cessation du contrat de travail caractérisant le chômage involontaire

Licenciement
Rupture conventionnelle
Fin de contrat de travail à durée déterminée ou contrat de mission
Rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur
Rupture pour motif économique
Démission considérée comme légitime (Accord d'application n°14)

## Liste des annexes au règlement général

- I VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission
- II Personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs
  - III Ouvriers dockers
  - N** V Travailleurs à domicile et autres
- VI Anciens titulaires d'un CDD, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF
  - VII Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions
- VIII Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion, du spectacle et de la prestation technique au service de la création et de l'évènement
  - IX Salariés occupés hors de France ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats
  - X Artistes du spectacle
- XI Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation

## Cas soumis à l'appréciation des IPR (AA 12)

- Départ volontaire d'un emploi précédemment occupé (§1)
- Appréciation des rémunérations majorées (§2)
- Appréciation de certaines conditions d'ouverture de droits (§3)
- Maintien du versement des prestations (§4)
- Remise des allocations et prestations indûment perçues (§5)
- Remise de majorations de retard et pénalités et délais de paiement (§6)
- Assignation en redressement ou liquidation judiciaire (§7)

## Ensemble des demandeurs d'emploi

Catégories A, B, C, D, E et DRE\*\*

A fin juin 2016

	En milliers	Taux d'évolution annuel
Potentiel indemnisable (DEFM* A, B, C + DRE**)	5 745,8	0,3 %
DEFM catégorie A	3 781,2	- 0,9 %
DEFM catégories B, C	1 952,7	3,5 %
DRE**	11,9	- 49,2 %
DEFM catégorie D	313,8	8,2 %
DEFM catégorie E	455,3	9,2 %

Source : STMT Pôle emploi, calculs Unédic

Champ : France entière hors Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, données cvs-cjo

\* Demandeurs d'emploi fin de mois

\*\* Dispensés de recherche d'emploi

### Catégorie A

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.

### Catégorie B

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).

### Catégorie C

Demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).

### Catégorie D

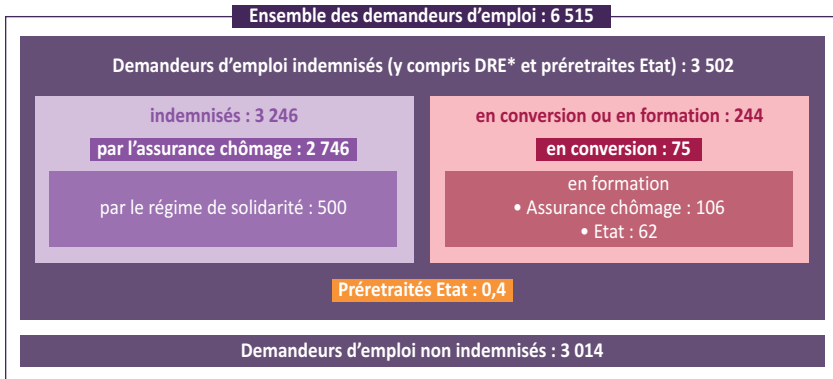
Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi (en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie...), sans emploi.

### Catégorie E

Demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés).

## Demandeurs d'emploi et indemnisation

A fin juin 2016  
En milliers



Source : Pôle emploi, calculs Unédic  
Champ : France entière, données cvs  
\* Dispensés de recherche d'emploi

## Profils types

A fin juin 2016

**Allocataires de l'Assurance chômage : 2 510 000 personnes**

### Temps plein

#### Temps partiel

25 %  
des allocataires

630 000  
personnes

Le temps partiel, aux trois quarts féminin, représente environ un allocataire sur quatre

#### Licenciements

25 %  
des allocataires

620 000  
personnes

Les licenciés sont souvent confrontés au chômage de longue durée

#### Ruptures conventionnelles ou démissions

14 %  
des allocataires

360 000  
personnes

La rupture conventionnelle ou le départ volontaire d'un contrat à temps plein concerne un allocataire sur dix

#### Fins de CDD

19 %  
des allocataires

480 000  
personnes

Deux tiers des allocataires indemnisés suite à une fin de CDD ont moins de 35 ans

#### Intérimaires

10 %  
des allocataires

250 000  
personnes

Les intérimaires sont souvent des hommes jeunes

#### Intermittents du spectacle

3 %  
des allocataires

80 000  
personnes

Les intermittents du spectacle sont majoritairement implantés en Ile-de-France

Source : FNA, échantillon au 10<sup>e</sup>, calculs Unédic  
Champ : Allocataires en cours d'indemnisation à l'Assurance chômage à fin juin 2016, France entière, données brutes

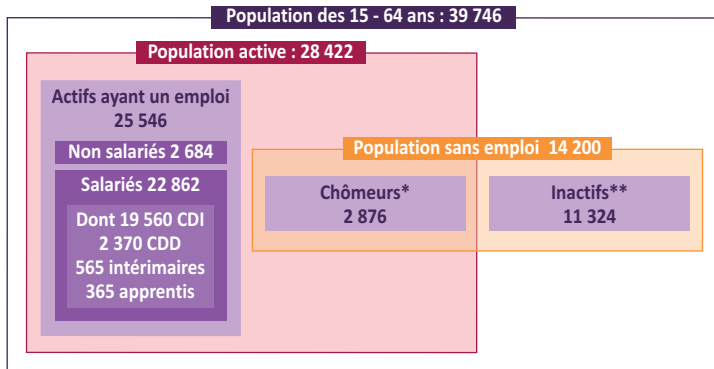


3 % des allocataires ont été classés dans une catégorie "autres" car leur situation correspond à d'autres motifs de fin de contrat de travail (exemple : fin de période d'essai à l'initiative du salarié ou de l'employeur)



## Statuts d'activité en 2015

France Métropolitaine  
En milliers



Source : Insee, enquête emploi

\* Chômage au sens du BIT

\*\* Ne travaillant pas (retraités, étudiants,...) et ne recherchant pas activement un emploi ou n'étant pas disponibles pour en occuper un

## Flux prévisionnel de trésorerie du RAC en 2016

En millions d'euros

<b>Recettes</b>	<b>35 191</b>
<b>Contributions</b>	<b>34 197</b>
Autres produits et conventions diverses	264
Contributions entreprises CRP/CSP	604
Autres produits	127

▼  
variation  
de trésorerie  
- 4 312

<b>Dépenses</b>	<b>39 502</b>
<b>Allocations (avant participation allocataire retraite)</b>	<b>33 819</b>
ARE, AREF, AUD, ACA (dont UE)	32 197
CSP/CRP/CTP	1 553
Autres mesures	69
<b>Remboursements indus</b>	<b>- 980</b>
<b>Aides</b>	<b>726</b>
<b>Cotisations retraites sur allocation (participation allocataire déduite)</b>	<b>2 079</b>
<b>Frais de gestion</b>	<b>3 454</b>
(dont fonctionnement Pôle emploi : 3 301)	
<b>Charges financières</b>	<b>403</b>

Source : DGC flux financiers au 31 décembre 2016  
Unédic - Septembre 2017

# GLOSSAIRE

## Sigles et abréviations utilisés dans les paramètres utiles

**AAP** Allocation d'accompagnement personnalisé

**AC** Assurance chômage

**ACA** Allocation chômeurs âgés

**ACCRE** Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise

**AER** Allocation équivalent retraite

**AFC** Action de formation conventionnée (par Pôle emploi)

**AFE** Aide forfaitaire à l'employeur

**AFPR** Action de formation préalable au recrutement

**AFSP** Allocation du fonds spécifique provisoire

**AGEPI** Aide à la garde d'enfants pour parents isolés

**AGS** Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

**AIF** Aide individuelle à la formation

**ARE** Allocation d'aide au retour à l'emploi

**ARE-M** Allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte

**ARCE** Aide à la reprise ou à la création entreprise

**AREF** Allocation d'aide au retour à l'emploi (formation)

**AS FNE** Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi

**ASP** Allocation de sécurisation professionnelle

**ASR** Allocation spécifique de reclassement

**ASS** Allocation de solidarité spécifique

**ATA** Allocation temporaire d'attente

**ATP** Allocation de transition professionnelle

**ATS** Allocation transitoire de solidarité

**AUD** Allocation unique dégressive

**BIT** Bureau international du travail

**CRDS** Contribution pour le remboursement de la dette sociale

**CRP** Convention de reclassement personnalisé

**CSG** Contribution sociale généralisée

**CSP** Contrat de sécurisation professionnelle

**CTP** Contrat de transition professionnelle

**DEFM** Demandeurs d'emploi en fin de mois

**DOM** Département d'outre-mer

**DRE** Dispensés de recherche d'emploi

**FCT** Fin de contrat de travail

**FNA** Fichier national des allocataires

**ICCP** Indemnité compensatrice de congés payés

**IDR** Indemnité différentielle de reclassement

**IPR** Instance paritaire régionale

**PAP** Parcours d'accompagnement personnalisé

**POEI** Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

**PTS** Prime transitoire de solidarité

**RAC** Régime d'assurance chômage

**RFF** Rémunération de fin de formation

**RFPE** Rémunération des formations de Pôle emploi

**RSA** Revenu de solidarité active

**SJR** Salaire journalier de référence

**SMIC** Salaire minimum interprofessionnel de croissance

**SMIG** Salaire minimum interprofessionnel garanti

**SR** Salaire de référence

**SS** Sécurité sociale

**UE** Union européenne

**VAE** Validation des acquis de l'expérience



4 Rue Traversière  
75012 PARIS  
Tél. : 01 44 87 64 00



unedic



@unedic



unedic.fr



MIXTE PAPIER  
FSC® C018460

Unédic